



SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 06 SEPTEMBRE 2021

n° 18-2021

Délégations du comité syndical au Président du SMPH

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Pôle Hippique de Saint-Lô (SMPH) s'est réuni lundi 6 septembre 2021 à 15 heures 30 à SAINT-LO, au Pôle Hippique, salle chemin de la Madeleine, sur convocation du 27 août 2021.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Le secrétaire de séance est M. Sylvain LETOUZE.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

PARTICIPANTS (avec voix délibérative) :

Membres titulaires :

Mme Malika CHERRIERE	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Sylvain LETOUZE	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental canton de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental canton de PONT-HEBERT
M. Jean MORIN	Conseiller départemental canton de CREANCES
M. Mickaël GRANDIN	Conseiller communautaire – SAINT-LO AGGLO
M. Loïc RENIMEL	Conseiller communautaire – SAINT-LO AGGLO
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de SAINT-LO pouvoir de Mme Stéphanie CANTREL

EXCUSEE :

Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale – Ville de SAINT-LO pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE
-----------------------	--

Délégations du comité syndical au Président du SMPH

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Pôle Hippique de Saint-Lô ;

Considérant les informations figurant au rapport du Président,

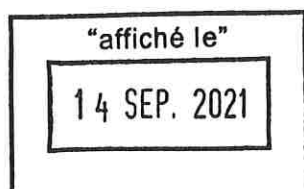
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres participants, pour le bon fonctionnement du syndicat mixte,

donne délégation au Président du syndicat mixte du pôle hippique de Saint-Lô pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation, du montant du contrat initial, supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- conclure, signer et exécuter des conventions ponctuelles (12 mois maximum) qui ont trait au fonctionnement courant du syndicat mixte (autorisation d'occupation temporaire du domaine public ainsi que leurs avenants, conventions avec les collectivités pour les chèques « réduction »,...);
- intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui pour toutes catégories de contentieux et devant les deux ordres de juridiction (administratif et judiciaire) ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- répondre à toutes consultations émanant de collectivités publiques ou de personnes privées.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Président doit informer le Comité Syndical des actes pris dans le cadre de ces délégations.**



POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président du Syndicat Mixte
du Pôle Hippique de Saint-Lô,**

